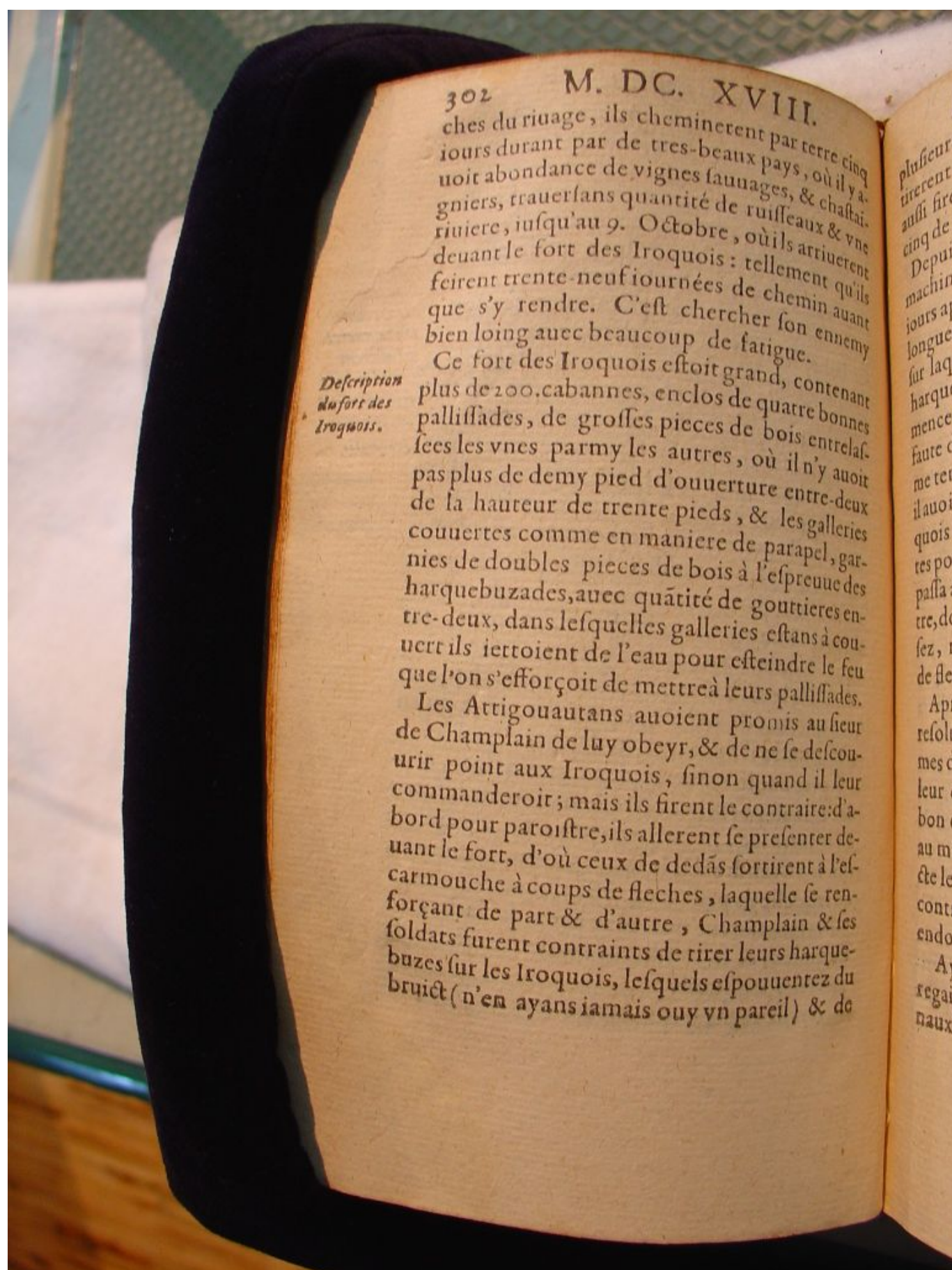
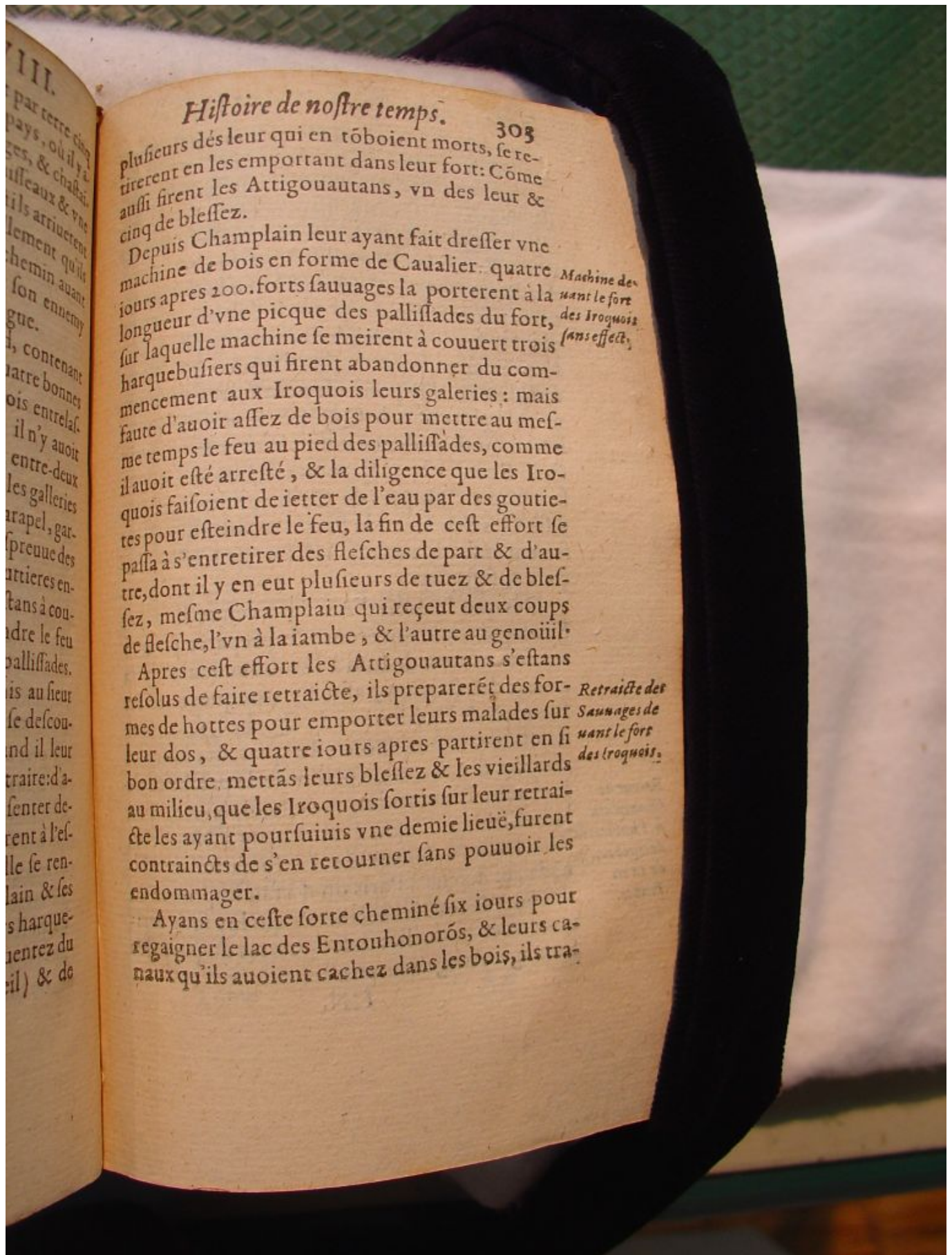


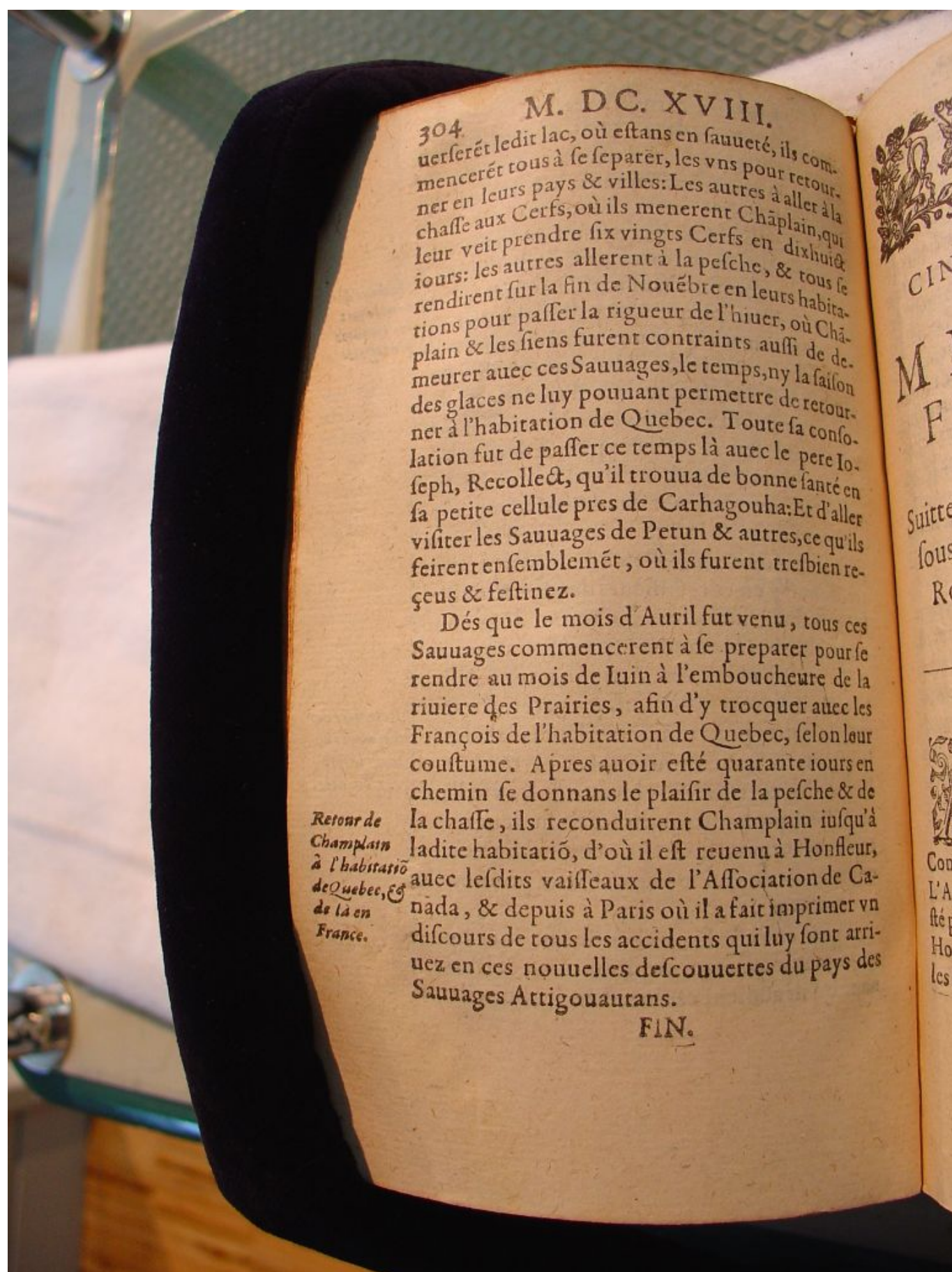
1618_302.jpg



1618_303.jpg



1618_304.jpg



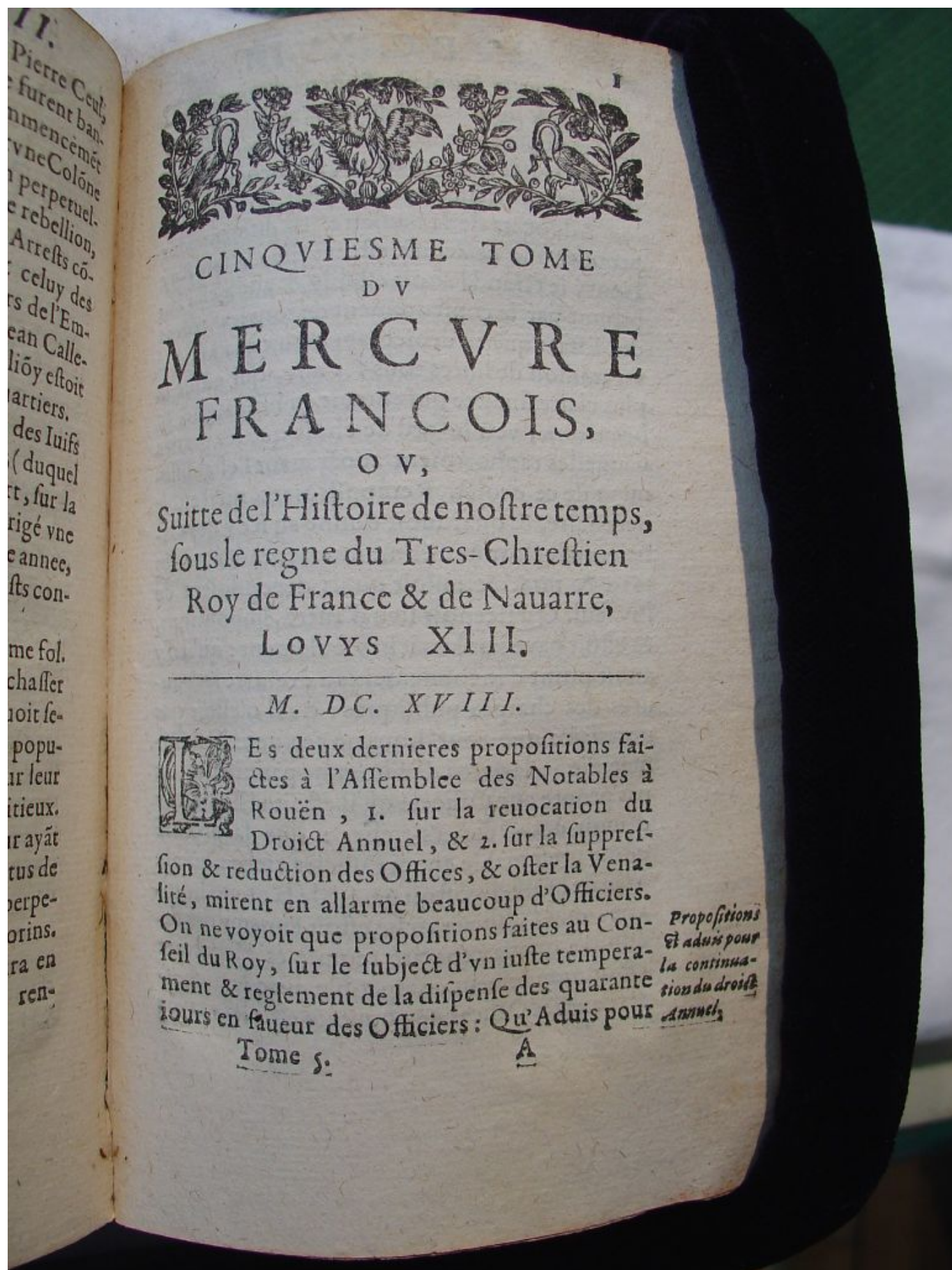
304. M. DC. XVIII.
uerferét ledit lac, où estans en sauueté, ils com-
mencerét tous à se separer, les vns pour retour-
ner en leurs pays & villes: Les autres à aller à la
chasse aux Cerfs, où ils menerent Châplain, qui
leur veit prendre six vingts Cerfs en dixhuiet
iours: les autres allerent à la pesche, & tous se
rendirent sur la fin de Nouëbre en leurs habita-
tions pour passer la rigueur de l'huiuer, où Châ-
plain & les siens furent contraints aussi de de-
meurer avec ces Sauuages, le temps, ny la saison
des glaces ne luy pouuant permettre de retour-
ner à l'habitation de Quebec. Toute sa conso-
lation fut de passer ce temps là avec le pere Io-
seph, Recollet, qu'il trouua de bonne santé en
sa petite cellule pres de Carhagouha: Et d'aller
visiter les Sauuages de Petun & autres, ce qu'ils
feirent ensemblemēt, où ils furent tresbien re-
çeus & festinez.

*Retour de
Champlain
à l'habitation
de Quebec, &
de là en
France.*

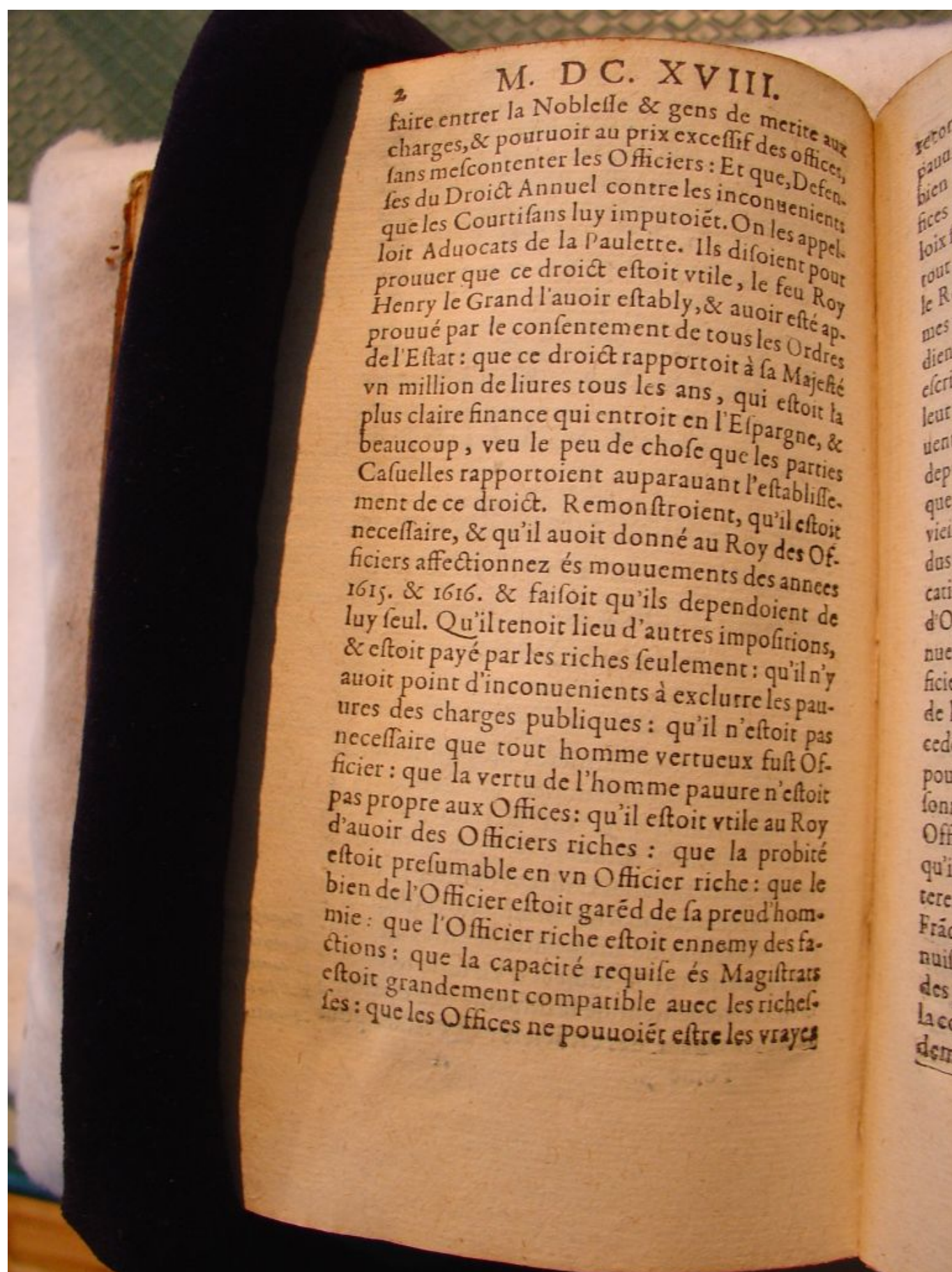
Dés que le mois d'Auril fut venu, tous ces
Sauuages commencerent à se preparer pour se
rendre au mois de Iuin à l'emboucheure de la
riuere des Prairies, afin d'y trocquer avec les
François de l'habitation de Quebec, selon leur
coustume. Apres auoir esté quarante iours en
chemin se donnans le plaisir de la pesche & de
la chasse, ils reconduirent Champlain iusqu'à
ladite habitatiō, d'où il est reuenu à Honfleur,
avec lesdits vaisseaux de l'Association de Ca-
nada, & depuis à Paris où il a fait imprimer vn
discours de tous les accidens qui luy sont arri-
uez en ces nouuelles descouuertes du pays des
Sauuages Attigouautans.

FIN.

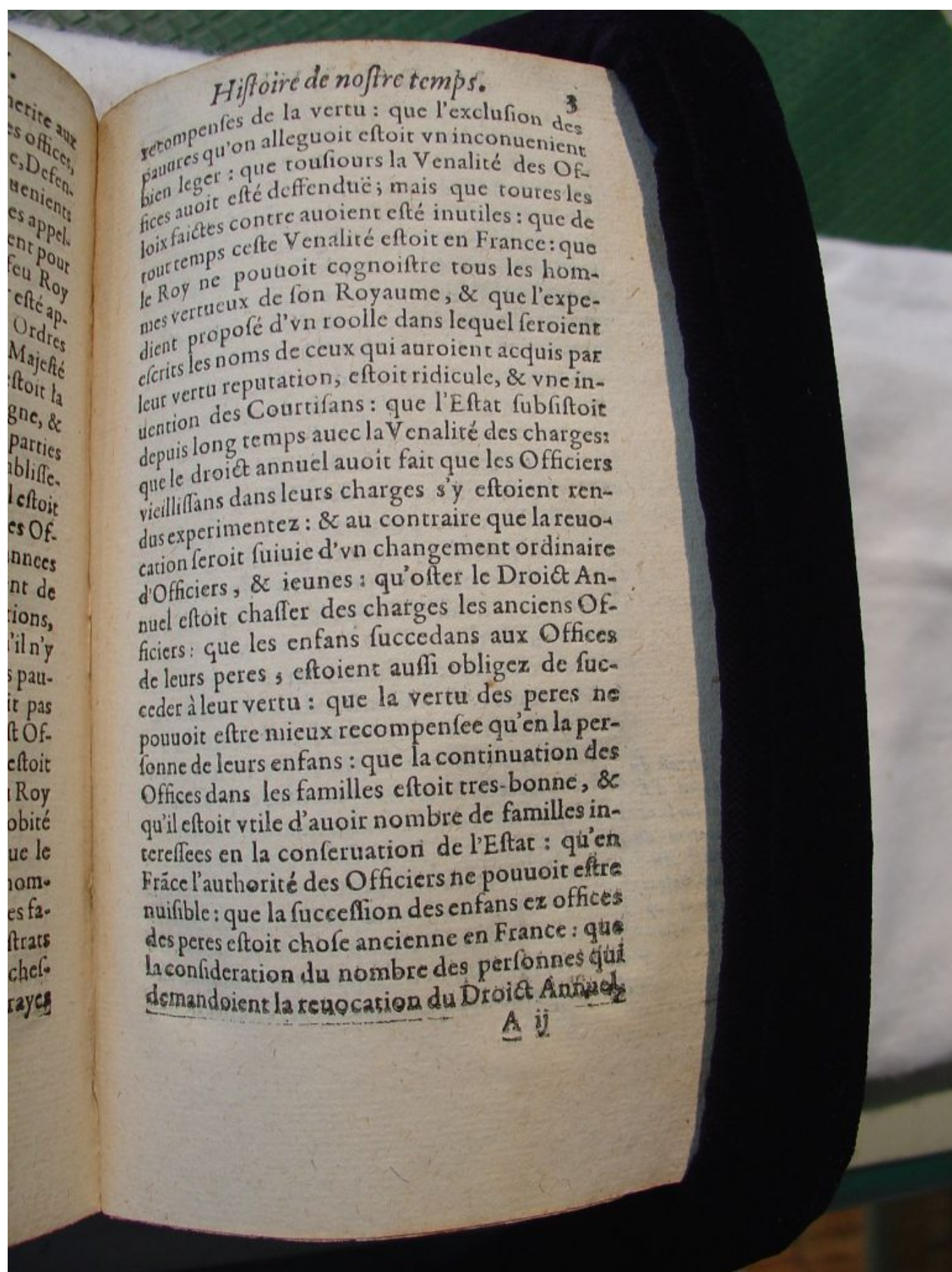
1618_001.jpg



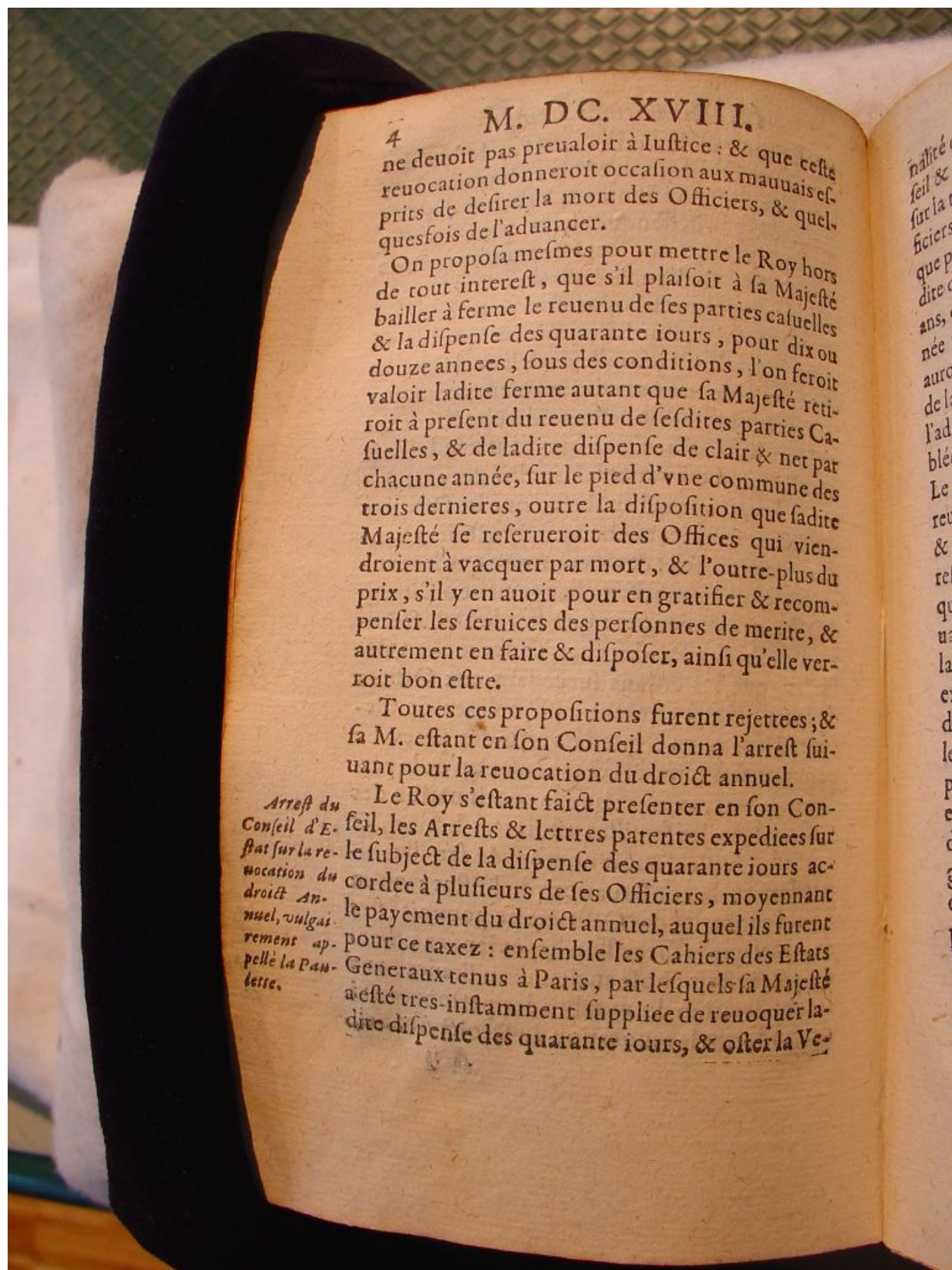
1618_002.jpg



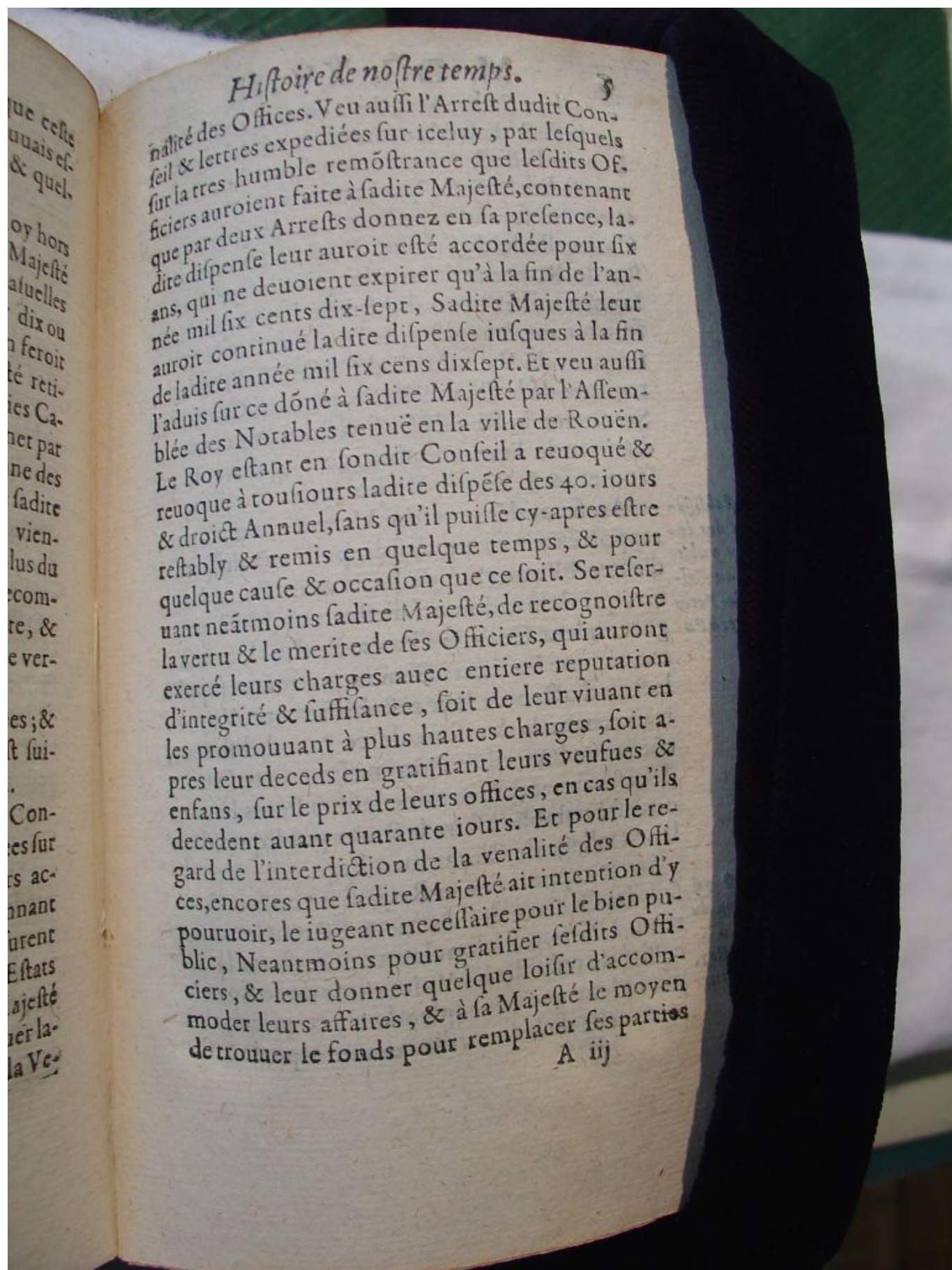
1618_003.jpg



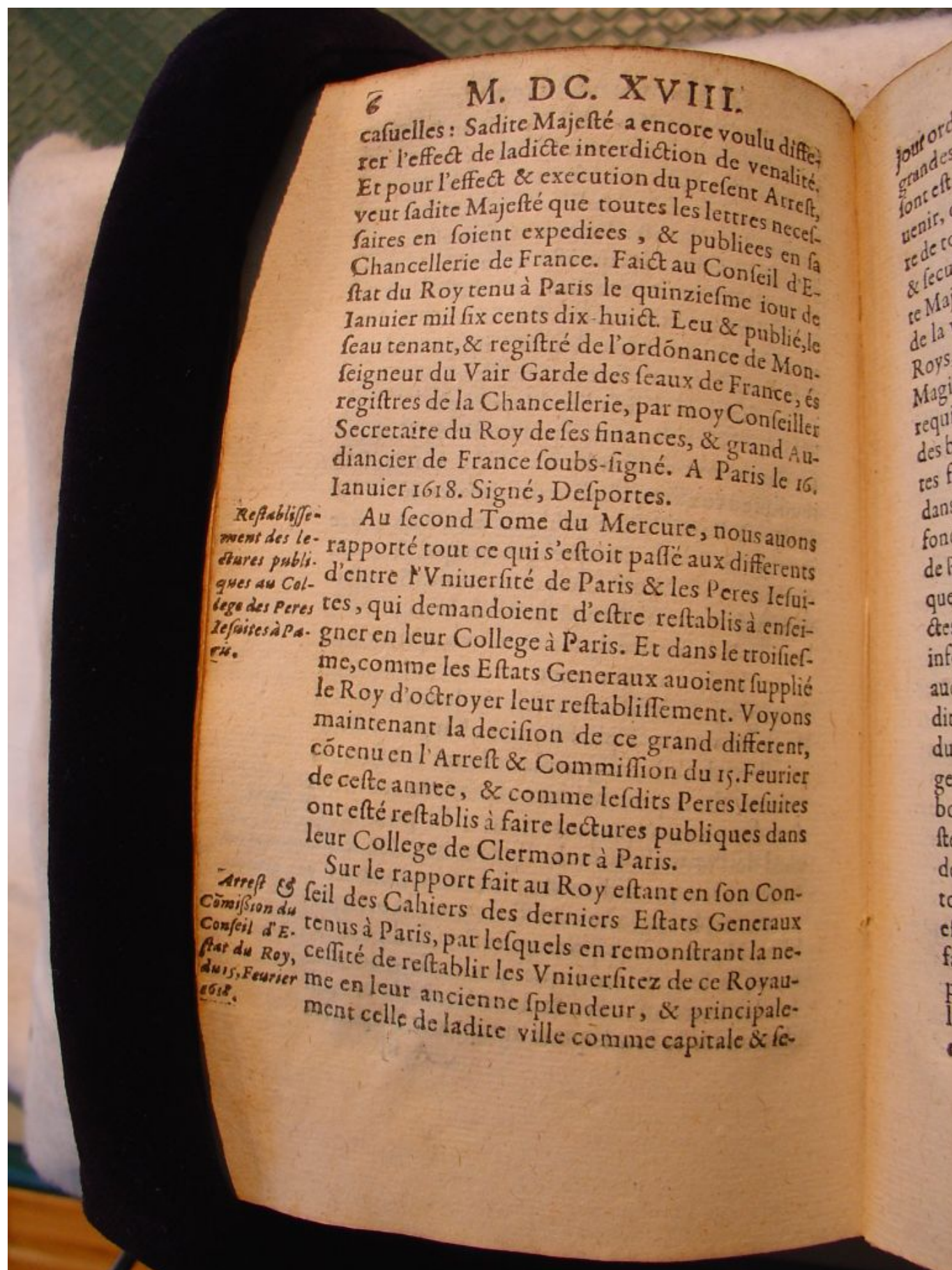
1618_004.jpg



1618_005.jpg



1618_006.jpg



6 M. DC. XVIII.
casuelles: Sadite Majesté a encore voulu différer l'effect de ladicte interdiction de venalité. Et pour l'effect & execution du present Arrest, veut sadite Majesté que toutes les lettres necessaires en soient expediees, & publiees en sa Chancellerie de France. Faict au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le quinziesme iour de Ianuier mil six cents dix-huict. Leu & publié, le seau tenant, & registré de l'ordonnance de Monseigneur du Vair Garde des seaux de France, es registres de la Chancellerie, par moy Conseiller Secretaire du Roy de ses finances, & grand Audiancier de France soubz-signé. A Paris le 16. Ianuier 1618. Signé, Desportes.

Restablissement des lectures publiques au College des Peres Iesuites à Paris.
Au second Tome du Mercure, nous auons rapporté tout ce qui s'estoit passé aux differents d'entre l'Vniuersité de Paris & les Peres Iesuites, qui demandoient d'estre restablis à enseigner en leur College à Paris. Et dans le troisieme, comme les Estats Generaux auoient supplié le Roy d'octroyer leur restablissement. Voyons maintenant la decision de ce grand different, cōtenu en l'Arrest & Commission du 15. Feurier de ceste annee, & comme lesdits Peres Iesuites ont esté restablis à faire lectures publiques dans leur College de Clermont à Paris.

Arrest & Commission du Conseil d'Etat du Roy, du 15. Feurier 1618.
Sur le rapport fait au Roy estant en son Conseil des Cahiers des derniers Estats Generaux tenus à Paris, par lesquels en remonstrant la necessité de restablir les Vniuersitez de ce Royaume en leur ancienne splendeur, & principalement celle de ladite ville comme capitale & se-

1618_007.jpg

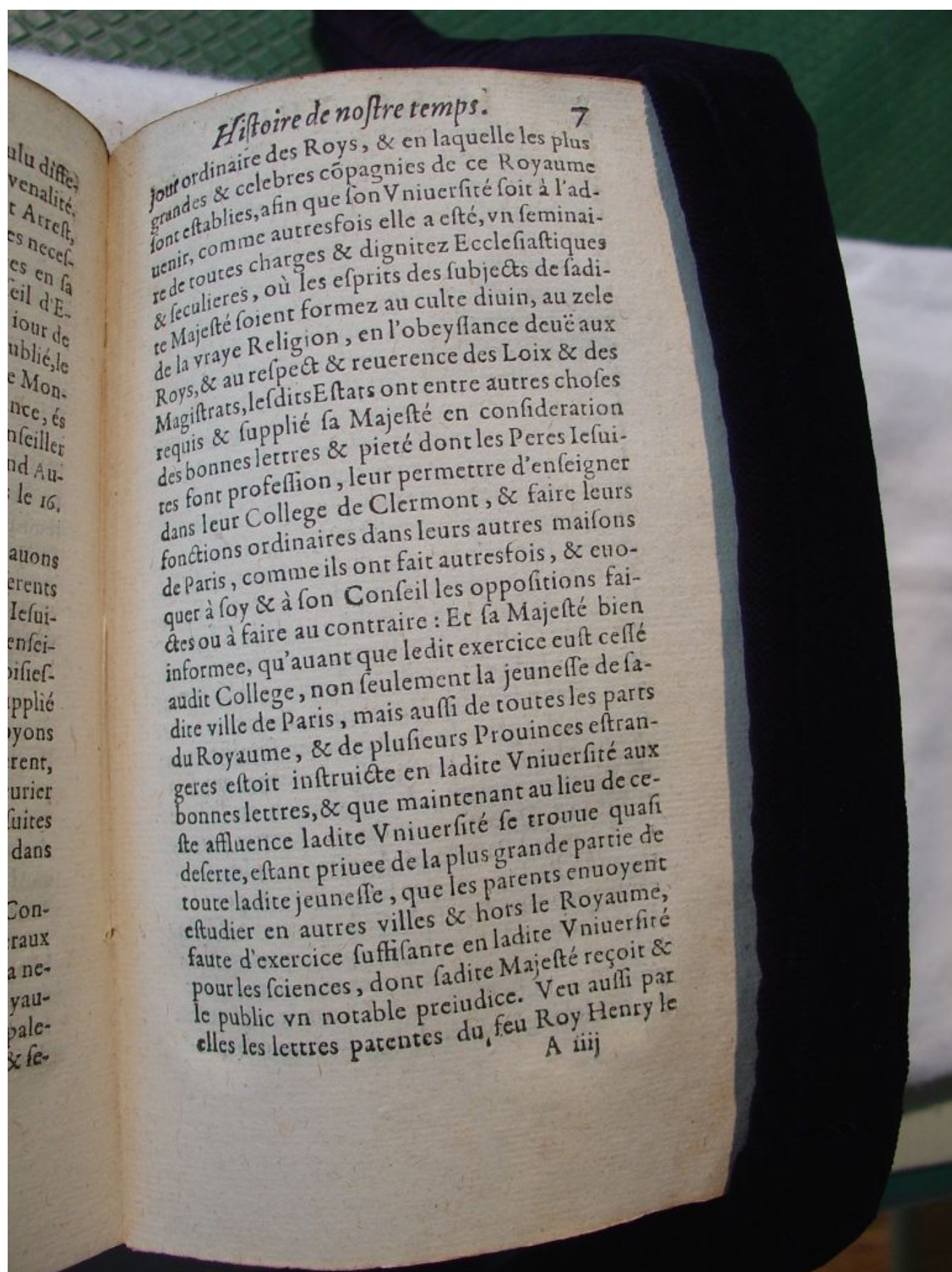


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan